

Conseil de Prud'Hommes
17 rue Parmentier
CS 70101
22001 - SAINT-BRIEUC
CEDEX 1

Extrait des Minutes
du Secrétariat-Greffe
du Conseil de Prud'hommes
de Saint-Brieuc où il
est écrit ce qui suit

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
AUDIENCE DU 02 Avril 2024

N° RG R 24/00004 - N° Portalis
DCUE-X-B7I-PP3

Rendue le : 02 Avril 2024
par la formation de référé
du CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-BRIEUC

FORMATION DE RÉFÉRÉ

AFFAIRE

Madame
née
Lieu de naissance :

contre

Profession :
Assistée de Monsieur Adrien PETTRE (Défenseur syndical ouvrier)

S.A.S. SYSCO FRANCE

DEMANDEUR

MINUTE N° 2024/85

S.A.S. SYSCO FRANCE
14 rue Gerty Archimède
75012 PARIS CEDEX 12- RCS PARIS 316.807.015
Représenté par Me Julie MAREC (Avocat au barreau de LYON)
substituant Me Sahra CHERITI (Avocat au barreau de LYON)

Ordonnance du 02 Avril 2024
Contradictoire et en premier
ressort

DEFENDEUR

NOTIFIE LE :

COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE

Madame Corinne LE BIVIC, Président Conseiller (S)
Monsieur Marc MORELLE, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Manuela REUX, Greffière

Expédition revêtue
de la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 22 Janvier 2024
- Débats à l'audience de Référé du 19 Mars 2024
- Prononcé de la décision fixé à la date du 02 Avril 2024
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au greffe en présence de Madame Manuela REUX, Greffière

LES FAITS

Madame [redacted] a été embauchée par la société RAULT en qualité de magasinier, à compter du 24 octobre 2006. Son contrat de travail a été à compter du 1^{er} janvier 2009, transféré au sein de la société SYSCO FRANCE.

Au dernier état de la relation contractuelle, madame [redacted] occupait un poste de préparateur de commande.

Madame [redacted] a été placée en arrêt de travail pour maladie non professionnelle du 11 mars au 17 juillet 2020, puis du 1^{er} au 14 août 2020 et enfin du 14 septembre 2020 au 28 février 2023.

Par courrier du 6 septembre 2022, la CPAM des Côtes d'Armor a informé la société SYSCO FRANCE de la prise en charge de la maladie déclarée par madame [redacted] au titre de la législation professionnelle.

Le 1^{er} Mars 2023, madame [redacted] est déclarée inapte à tous postes dans un emploi.

La société a donc licencié la demanderesse pour inaptitude et impossibilité de reclassement par courrier du 30 mars 2023

Par courrier du 9 octobre 2023, madame [redacted] a sollicité auprès de la société SYSCO FRANCE, une régularisation de ses droits à congés en vertu des arrêts rendus par la cour de cassation le 13 septembre 2023.

La société SYSCO FRANCE n'ayant pas fait droit à la demande, madame [redacted] a saisi le conseil des prud'hommes en sa formation de référé aux fins de voir reconnaître ses droits à congés payés pendant un arrêt maladie d'origine professionnelle.

L'affaire a donc été enrôlée pour une audience de jugement en la formation des référés du 19 mars 2023, la clôture des débats ayant été prononcée à la fin de celle-ci ;

MOYENS ET PRÉTENTIONS

LE DEMANDEUR

Madame [redacted] demande au Conseil de Prud'hommes de :

- CONDAMNER la société SAS SYSCO FRANCE à payer à madame [redacted] 5851,05euros au titre des congés payés.
- Condamner la société SAS SYSCO FRANCE au titre de l'article 700 du code de procédure civile à 500 euros
- Condamner la société SAS SYSCO FRANCE :
 - A l'exécution provisoire
 - Aux intérêts au taux légal
 - A la capitalisation des intérêts
 - Aux dépens

Au soutien de ses prétentions, madame [redacted] fait valoir que dans un arrêt du 13 septembre 2023, la cour de cassation a validé le fait qu'un salarié en maladie professionnelle acquerrait des jours de congés payés au même titre que les salariés en activité.

LE DÉFENDEUR

La société SAS SYSCO FRANCE demande au conseil des prud'hommes de Saint-Brieuc en sa formation de référé de se déclarer incompétent au titre de l'article R1455-5 et R1455-7 du code du travail.

En tout état de cause dire que le code du travail ne prévoit aucune disposition en faveur de l'acquisition de droits à congés payés s'agissant des périodes d'absence pour maladie ou accident non professionnels ;

Que le Conseil Constitutionnel a considéré l'article L3141-5 5° du code du travail conforme à la Constitution;

Qu'en affirmant dans son courrier que le calcul des droits à congés payés ne serait plus limité à la 1ère année de l'arrêt de travail en cas d'accident du travail, Madame a fait une lecture hâtive des décisions rendues et d'autre part ne prend pas en considération la position très claire exprimée par le Conseil Constitutionnel ; Que la cour de cassation ne réglant pas la question du quantum d'acquisition, la durée maximale du report des congés payés acquis, le point de départ de la prescription, la compétence de la formation de référé doit être rejetée. Enfin, la maladie de madame étant d'origine professionnelle, il lui a été payé ses congés payés conformément à la législation française.

MOTIVATION

Vu les articles 16, 430 et suivants, 447 et suivants du Code de procédure civile, définissant le principe du contradictoire, du déroulement de l'instance et du délibéré ;

Après avoir entendu les parties en audience publique, en vertu des articles R. 1454-20 du Code du travail et 472 du Code de procédure civile ;

Délibéré à huis clos, avec étude de l'ensemble des pièces versées aux débats avant leur clôture ;

Le Conseil de Prud'hommes de Saint-Brieuc motive ses décisions prises comme suit :

A - SUR LA PROCÉDURE

Vu l'article R. 1453-1 du Code du travail et l'article 467 du Code de procédure civile ;

En l'espèce, Madame est présente à l'audience et assistée de monsieur Adrien Pettré défenseur syndical ; la société SAS SYSCO FRANCE est représentée par Maître Julie MAREC substituant maître Sarah Cheriti, avocate au barreau Lyon.

En conséquence, les parties comparaissent et l'ordonnance est contradictoire ;

B - SUR LE FOND

1 Sur la compétence de la formation de référé

En droit.

L'article Article R1455-5 déclare que dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article R1455-6 du code du travail dispose que La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'article R1455-7 du code du travail précise enfin que dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce,

Au terme des dispositions des articles R1455-7 du code du travail, dans le cas où l'existence de l'obligation, n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé de la juridiction prud'homale peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire, aucune condition d'urgence n'est requise.

En matière de congés payés, la loi européenne étant supérieure à la loi française dans la hiérarchie des normes, elle doit primer sur la loi française.

Le règlement de congés payés est une créance qui est qualifiée de non contestable dans la mesure où, à partir du moment où le salarié en a acquis, ces derniers doivent lui être intégralement payés à la fin de la relation contractuelle.

Au vu de ce qui précède, la formation de référé du conseil de prud'homme de Saint-Brieuc se déclare donc compétente.

1- Sur la demande d'indemnité de congés payés

En droit.

L'article L3141-5 prévoit que sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé :

1° Les périodes de congé payé ;

2° Les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption;

3° Les contreparties obligatoires sous forme de repos prévues aux articles L. 3121-30, L. 3121-33 et L. 3121-38 ;

4° Les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-44 ;

5° Les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

6° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque.

Depuis un arrêt du 13 septembre 2023, il a été affirmé qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail.

Il doit être considéré qu'il résulte de l'article L3141-5 du Code du travail interprété à la lumière de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et de l'article 31, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que les salariés absents du travail en vertu d'un congé maladie au cours de la période de référence sont assimilés à ceux ayant effectivement travaillé au cours de cette période . Il faut donc en déduire que le salarié dont le contrat de travail est suspendu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, assimilé au travailleur ayant effectivement travaillé, acquiert des droits à congés payés pendant la totalité de la période de suspension du contrat.

Lorsqu'il n'est pas possible d'interpréter la réglementation nationale de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et l'article 31, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux, la juridiction nationale doit laisser la réglementation nationale inappliquée. A supposer qu'il ne soit pas possible d'interpréter l'article L3141-5 du Code du travail de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, il appartenait à la cour, en application du second de ces textes, de laisser cet article inappliqué.

En l'espèce,

Madame _____ a été arrêtée du 11 mars au 17 juillet 2020 puis du 1^{er} au 14 août 2020 et enfin du 14 septembre 2020 au 28 février 2023.

Par courrier du 6 septembre 2022, la CPAM des Cotes d'Armor a informé la société SYSCO FRANCE de la prise en charge de la maladie déclarée par madame _____ au titre de la législation des maladies professionnelles ;

Le 1^{er} mars 2023, madame _____ a été déclarée inapte à son emploi avec impossibilité de reclassement.

Le 30 mars 2023, madame _____ se voyait notifier son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Par courrier du 9 octobre 2023, madame _____ a sollicité une régularisation de ses droits à congés payés en vertu des arrêts rendus le 13 septembre 2023 par la cour de cassation ;

Au vu de ce qui précède et de l'état actuel du droit et de la jurisprudence, dans la mesure où lorsqu'il n'est pas possible d'interpréter la réglementation nationale de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et l'article 31, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux, la juridiction nationale doit laisser la réglementation nationale inappliquée et appliquer le droit européen.

En conséquence, la formation de référé dit qu'elle est en droit d'écarter les dispositions de l'article L3141-5 du code du travail et faire droit à la demande de la salariée en appliquant le droit européen et donc le conseil se doit d'ordonner une provision au titre des congés payés non versés pendant l'arrêt maladie.

Madame _____ avait un salaire de 1794,13 euros brut par mois à la fin de la relation de travail.

Au vu de ce qui précède pendant les 3 ans d'arrêt de travail, Madame _____ aurait dû acquérir 25 jours de congés soit 75 jours.

Au titre de la loi applicable avant la nouvelle jurisprudence, elle a été payée de 24 jours au titre de l'article 3141-5 du code du travail.

Une journée de travail correspond 59,80 euros que l'on multiplie par 51 jours à devoir soit 3049,80 euros brut.

En conséquence, le conseil des prud'hommes de Saint-Brieuc en sa formation de référé condamne la société SYSCO FRANCE à verser à Mme _____ 3049,80 euros brut à titre de provision.

2- Sur l'exécution provisoire

En droit,

L'article R.1454-28 du Code du Travail qui prévoit l'exécution provisoire de plein droit des jugements qui ne sont susceptibles d'appel que par l'effet d'une demande reconventionnelle, qui ordonnent la remise de certificats de travail, de bulletins de paye, ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, ou qui ordonnent le paiement des rémunérations et indemnités énumérées par l'article R.1454-14 du Code du Travail dans la limite de neuf mois de salaires maximum calculés sur la moyenne des trois derniers

mois à savoir les salaires et accessoires de salaires, les commissions, les congés payés, les indemnités de préavis, de licenciement, de fin de contrat.

L'article 514 du code de procédure civile prévoit que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que le loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En conséquence, l'ordonnance rendue par le conseil des prud'hommes en sa formation de référés est de plein droit exécutoire.

En l'espèce,

Les sommes allouées au titre des congés payés par provision sont considérées comme du salaire, en conséquence, la décision est exécutoire de plein droit.

Les intérêts au taux légal

L'article 1231-7 du code civil dispose qu'en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

En l'espèce,

Les intérêts légaux courent à compter du prononcé de la présente ordonnance.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'état.

En conséquence de ce que dit le loi, le conseil de Prud'hommes de Saint-Brieuc en sa formation de référés condamne la société SAS SYSCO FRANCE à verser à Madame
la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure
Civile.

Sur les dépens,

L'article 696 du code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le conseil des Prud'hommes de Saint-Brieuc en sa formation de référés condamne la société SAS SYSCO FRANCE aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Saint-Brieuc,
Statuant en sa forme des référés, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONDAMNE la société SAS SYSCO à verser à Madame Christelle MARCQ la somme suivante :

3049.80 euros bruts à titre de provision sur les congés non pris pendant les arrêts maladie d'origine professionnelle;

DÉBOUTE La Société SYSCO FRANCE de toutes ses demandes.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance,

CONDAMNE la société SYSCO FRANCE à verser à Madame Christelle MARCQ la somme de 100 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

DIT que les intérêts légaux courent à compter du prononcé de la présente ordonnance.

CONDAMNE La société SYSCO FRANCE aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et rendu par mise à disposition du 02/04/2024 ;

La Greffière
Mme Manuela Reux

Pour la présidente empêchée
M. Marc MORELLE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



